

Dijon, le 31/08/2023

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-environnement

Unité territoriale santé environnement de Côte d'Or

Affaire suivie par : Sarah HARDY
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 97 51
Secrétariat : 03 80 41 99 27

Réf. : 2023/Photovoltaïque PC021 490 23 M0002/Poiseul-la-Ville
-Laperriere/SH/504

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

à

Direction départementale des territoires de Côte-d'Or
SUCAT/ADS
57 rue de Mulhouse
21000 DIJON

Affaire suivie par AUFFRET Cyrille
cyrille.auffret@cote-dor.gouv.fr

Objet : Consultation dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire PC n°021 490 23 M0002 concernant la réalisation d'une centrale solaire agrivoltaïque à POISEUL-LA-VILLE-LAPERRIERE

Par courriel du 31 juillet 2023, vous avez sollicité l'avis de l'ARS concernant le projet cité en objet.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe à 200 m au Sud-est du bourg de Laperriere, au lieu-dit « Le Merrain », sur des parcelles exploitées à des fins agricoles.

Ce projet de centrale agrivoltaïque comprendra 19800 modules pour une surface projetée d'environ 6,3 ha et une production d'énergie électrique estimée à 13 MWc. Les pieux battus ou les pieux vissés seront privilégiés, mais la technique d'ancrage doit être précisée après étude géotechnique.

Le projet comporte également les équipements et aménagements suivants : 3 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 local de maintenance, 3 citernes souples d'eau de 30 m³ pour la lutte contre l'incendie, un linéaire de 2095 mètres de pistes internes (légères et lourdes) ; des pistes aménagées de 5 mètres de large desserviront plus spécifiquement les bâtiments techniques afin de faciliter l'intervention des services de secours.

Le raccordement est envisagé sur le poste source de Côte d'Or Centre situé à 10 km, à l'Ouest du site.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Le projet se situe en partie dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du puits « Fontaine de Vaucelles », instauré par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 28 septembre 2012. Ce dernier soumet à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact hydrogéologique tout nouveau projet au sein du PPE.

A ce titre, le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydrogéologique, annexée au dossier. Il ressort de cette dernière que la zone d'étude est fortement vulnérable aux pollutions de surface notamment du fait de l'absence de couverture imperméable, de la forte perméabilité des calcaires qui dominent le milieu ainsi que des circulations karstiques.

L'étude mentionne également qu'en cas de pollution accidentelle, le captage d'eau potable « puits de Baigneux », situé à 2,3 km au Nord du projet, pourrait être impacté.

Compte-tenu de la vulnérabilité du secteur vis-à-vis des eaux souterraines, il est nécessaire d'éviter les techniques d'ancrage nécessitant des forations : en cas d'impossibilité démontrée par l'étude

géotechnique, d'un ancrage par pieux vissés ou pieux battus, il conviendra d'utiliser des longrines béton pour la fixation des tables.

Par ailleurs, les mesures suivantes d'évitement et de réduction des risques sont proposées par l'étude hydrogéologique :

- En phase travaux :
 - Prise en compte des exigences de protection des eaux souterraines dès la rédaction du dossier de consultation des entreprises (CCTP).
 - Utilisation de matériel de chantier conforme aux normes environnementales en vigueur.
 - Contrôle périodique du matériel et entretien préventif.
 - Utilisation d'huiles hydrauliques de type biodégradable.
 - Stationnement des engins sur une aire étanche en dehors des heures d'utilisation. Les matériels fixes (groupe électrogènes, compresseurs...) devront être placés en permanence sur rétention.
 - Absence d'opérations de maintenance sur le chantier. Les opérations de maintenance seront réalisées au sein d'un établissement professionnel agréé.
 - Lavage du matériel uniquement sur des aires permettant la collecte des eaux de lavage. Celles-ci devront ensuite être évacuées hors chantier et traitées dans une filière adaptée à leur composition.
 - Absence de stock de carburant, lubrifiant ou autre produit potentiellement polluant sur site.
 - Approvisionnement des engins en carburants sur aire étanche avec un flexible équipé d'un pistolet anti-débordement à arrêt automatique.
 - Des kits anti pollutions (bacs de récupération, boudins, serviettes et poudres absorbants) seront présents sur le chantier à titre préventif.
 - En cas de déversement d'hydrocarbures sur le sol : après les mesures prises pour stopper le déversement et récupérer ou absorber les produits encore présents en surface, décapage des terres souillées, stockage temporaire sur une bâche étanche, avec une deuxième bâche pour protéger le stock des intempéries, et évacuation dans les meilleurs délais vers une filière agréée.
 - Mise en place d'une procédure d'alerte en cas de déversement de produit polluant. L'ARS et l'exploitant des captages de Vaucelle et de Baigneux devront impérativement être prévenus sans délai.
 - Stockage des déchets de chantier dans des bennes étanches et couvertes, et évacuation au fur et à mesure dans des filières agréées.
 - La base vie sera munie de sanitaires chimiques ou toilettes sèches. Les eaux de lavage (lavabos,...) seront collectées dans des cuves étanches et évacuées hors site.
 - Réduction des travaux de décapage au profit d'un compactage des terrains en place.
 - Le projet de la centrale a été adapté de manière à positionner les locaux techniques en dehors de la zone de protection du captage et à réduire autant que faire se peut le linéaire de tranchées et le volume de terrassement. En phase chantier, la base vie et le remisage du matériel seront également localisés en bordure de RD 971, en dehors du périmètre de protection.
- En phase exploitation :
 - S'ils comportent des bains d'huile, les transformateurs électriques seront placés sur bac de rétention.
 - Aucun fossé ne sera creusé à même le terrain naturel.
 - La culture de légumineuses fourragères permettra de couvrir le sol. La récolte du fourrage et le pâturage assureront l'entretien du site et l'absence de plantes sèches susceptibles de provoquer ou propager des incendies. La couverture végétale devra être maintenue en permanence en bon état et couvrir la totalité de la superficie du site.

- Si nécessaire, les zones non accessibles aux engins agricoles et aux ovins ou les refus de pâturage seront entretenues par des moyens mécaniques. Aucun produit phytosanitaire (y compris en pied de clôture) ni produit fertilisant ne sera utilisé. Les engins utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole et de l'entretien devront être correctement entretenus et exempts de pollution.
- La pression de pâturage devra être modérée. Elle sera limitée à 1,5 UGB/ha, conformément à l'arrêté de DUP. Elle ne devra en aucun cas conduire à la formation de zones piétinées. Aucun apport complémentaire d'aliments ne sera réalisé.
- Le ravitaillement des engins utilisés dans le cadre de la maintenance et de l'entretien courant du site devra être réalisé hors site de la centrale photovoltaïque sur des aires prévues à cet effet ou, si le ravitaillement doit être effectué sur site, au-dessus de bacs étanches mobiles, afin d'éviter tout déversement sur le sol perméable. Un kit anti pollution devra être présent dans l'engin afin de traiter une éventuelle pollution accidentelle.
- Une procédure d'alerte sera mise en place en cas de déversement de produit polluant ou d'incendie. L'ARS et l'exploitant des captages de Vaucelle et de Baigneux seront impérativement prévenus sans délai. Si des déversements de produits polluants ou d'eaux d'extinction d'incendie ont lieu sur le sol, les captages seront mis sous surveillance analytique renforcée. Les paramètres analysés seront adaptés aux produits potentiellement déversés ou solubilisés (hydrocarbures, métaux, additifs d'extinction,...).

Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude hydrogéologique sont adaptées aux enjeux de protection de la ressource en eau.

Impact sur le voisinage

Les habitations les plus proches sont situées au Nord-Ouest de la ZIP, à environ 300 mètres au sein du bourg de Laperrière. L'environnement proche du projet est constitué essentiellement de cultures et de la route départementale RD971 qui borde le site à l'Ouest.

- Nuisances sonores :

Elles sont principalement attendues en phase de chantier. Toutefois au vu de l'éloignement des habitations et de l'ambiance sonore du site (exploitation de bois et exploitation agricole), les nuisances sonores sont jugées faibles par le bureau d'études.

Le porteur du projet prévoit tout de même les mesures de réduction suivantes : l'information préalable des habitants concernés, la réalisation des travaux en période diurne sur la plage 7h -20h, l'utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur, la mise en place de consignes quant à l'utilisation des sirènes et avertisseurs.

En phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées.

- Poussières :

Afin de limiter la dispersion de poussières en période sèche, le pétitionnaire prévoit si nécessaire un arrosage du terrain.

- Champs électromagnétiques :

Au vu de l'éloignement des premières habitations, l'impact lié à l'exposition aux champs électromagnétiques est jugé négligeable par le bureau d'études.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie) :

L'inventaire botanique effectué dans le cadre de l'étude d'impact n'a pas révélé la présence d'Ambroisie sur la zone d'étude immédiate.

En cas de présence constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce.

Sous réserve de la mise en place des mesures prévues par l'étude d'impact et de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émet un avis favorable au permis de construire pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

**Pour le Directeur Général,
La Responsable de l'unité territoriale santé
environnement de Côte-d'Or**



Marie-Alix VOINIER